



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUZENDE GUERIN ROUX

La Roche d'Espeil

Combe de Lourmarin

84 480 Buoux

Références : D-00487-2025 / LRAR N°2c 190 213 0530 8
Code AIOT : 000 640 20 54

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement AUZENDE GUERIN ROUX implanté La Roche d'Espeil Combe de Lourmarin 84480 Buoux. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 03/06/2025 a pour objectif de vérifier les suites de la visite d'inspection du 23/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUZENDE GUERIN ROUX
- La Roche d'Espeil Combe de Lourmarin 84 480 Buoux
- Code AIOT : 000 640 20 54
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert exploitée par Christine Roux (née Auzende Guerin) est implantée sur le territoire de la commune de BUOUX (84 480). Elle est autorisée par arrêté préfectoral N°31 du 14/03/2000 à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres de taille pour une durée de 30 ans pour une production annuelle moyenne autorisée de 12 000 m³, soit 24 000 tonnes. L'arrêté préfectoral complémentaire N°89 du 17/12/2009 autorise Madame Christine Roux (née Auzende-Guerin) à utiliser la méthode d'exploitation de havage comme méthode d'exploitation dans sa carrière de calcaire sise au lieu dit « La Roche d'Espeil » sur le territoire de la commune de Buoux.

Thèmes de l'inspection :

Air

Bruits et vibrations suite de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 07/05/2020

Prévention des pollutions industrielles

Remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite-s qui avai(ent) été donnée-s	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 18 > 18.1. I.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	phasage / modifications	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 11 – R.181-46	/	Suspension	dès notification de l'arrêté
5	Bruits et production du rapport	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 22.1 et 24/Articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la mise en demeure du 07/05/2020, Demande de justificatif à l'exploitant,	prochaine campagne
6	Rapport annuel de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	01/04/26
8	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 14	Sans objet
7	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 16	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1 point de contrôle noté comme « susceptibles de suites » à l'issue de la visite d'inspection du 23/04/2024 n'a pas été constaté comme régularisé lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 et, ainsi, fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement. Cette proposition de mise en demeure porte sur l'absence d'étanchéité de l'aire d'entretien des engins de l'atelier et de la zone de ravitaillement.

Il est également proposé de suspendre l'activité d'extraction en dessous de la côte autorisée (soit 456 mNGF au droit de la zone en cours d'exploitation), dans l'attente de l'instruction du dossier visant à approfondir le carreau jusqu'à la côte 447 mNGF, déposé le 18/07/2025.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 07/05/2020 afin de contraindre l'exploitant à respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions des articles 22.1 et 24 (bruits et production du rapport) à la prochaine campagne de découverte.

3 actions correctives doivent être menées : elles concernent l'achèvement de la déclaration GEREP, le rapport annuel et la production du reportage photographique relatif aux bassins de décantation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 14
Thème-s : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite-s qui avai(en)t été actée-s : Demande d'action corrective, demande de justificatif • <u>date d'échéance qui a été retenue : 15 juillet 2024</u>

Constats de la visite d'inspection du 23/04/2024

La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que l'accès au site est limité par un portail au niveau de la route départementale D 900 : celui-ci dispose d'un cadenas et d'un panneau indiquant le nom de la carrière, les horaires d'ouverture. A environ 5 km de piste plus loin l'entrée de la carrière est à nouveau matérialisée par un panneau portant la mention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et le nom de l'exploitant. Le site est clôturé (constat effectué par sondage). Le panneautage dédié est présent.

L'accès aux bassins peut s'effectuer par 2 voies à l'intérieur du périmètre ICPE. La première voie dispose d'une chaîne de chantier facilement franchissable à pied (blanche et rouge) sur laquelle un panneau est accroché avec la mention : danger-access interdit.

Devant la zone des bassins de décantation, il est constaté la présence d'une bouée orange de sauvetage ainsi qu'un panneau baignade interdite.

À noter que le plan de calcul des cubatures daté du 03/06/2020 indique 3 bassins dont un bassin de décantation des eaux de coupe.

Compte tenu de la végétation très dense dans cette zone, seuls 2 bassins sont visibles.

Le panneautage indiquant le risque d'enlèvement et le risque de noyade sont absents.

La sortie de la zone des bassins s'effectue par une autre voie qui donne sur la zone où sont positionnés la scie en diamant et l'atelier. Sur cette autre voie d'accès il est constaté l'absence de panneautage relatif aux dangers et aux risques.

Le bassin de récupération des eaux de lavage et de filtration de ces eaux n'est pas sécurisé (absence de clôture par exemple), ni signalé (absence de panneau type « danger risque de noyade et d'enlèvement »

Ainsi le rapport de la DREAL du 15/05/2024, demandait à l'exploitant, dans un délai de deux mois mettre en place un système de sécurisation, au niveau des bassins et prévoir une signalisation adaptée aux risques aux abords et sur les différentes voies d'accès aux bassins. Il communiquera à Monsieur Le préfet un reportage photographique. L'exploitant doit également sécuriser de manière efficace l'accès aux bassins par une clôture efficace.

Constats de la visite d'inspection du 03/06/2025

L'exploitant a fait parvenir par courrier en date du 30/09/2024, un reportage photographique démontrant la pose de panneaux dédiés aux dangers et d'interdiction d'accès aux niveaux des 2 bassins de décantation. Il a produit une facture en date du 17/08/2024 (S_038509) relative à la commande de panneaux et signalétique pour un montant de 176,04 euros.

L'accès aux bassins de décantation est sécurisé par une chaîne équipée d'un panneau avec la mention « danger accès interdit ».

Le devant des deux bassins est fermé par un dispositif de clôture. À l'arrière un mur de végétation très dense est présent. Un côté des deux bassins est pourvu d'un mur tandis qu'à l'opposé il est constaté une végétation dense, au-devant de celle-ci un muret borde la zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, articles 18 > 18.1. I.

Thème-s : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite-s qui avai(en)t été actée-s : Demande d'action corrective, demande de justificatif
- **date d'échéance qui a été retenue : 15 septembre 2024**

Constat de la visite d'inspection du 23/04/2024

La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater la présence d'un atelier. Il dispose d'une aire avec un revêtement (béton) mais recouverte d'une épaisse couche de poussière et de sable ce qui ne permet pas de constater la présence d'un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Il a été constaté des traces de pollution (huile/hydrocarbures) au niveau de cet atelier.

Ainsi le rapport DREAL du 15/05/2024 demandait à l'exploitant dans un délai de 4 mois de procéder au nettoyage de l'aire de l'atelier et à l'évacuation par une entreprise dûment autorisée des traces de pollution, et de procéder à la vérification de l'étanchéité de cette dalle et s'assurera qu'elle est équipée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'ensemble des justificatifs ainsi qu'un reportage photographique sera transmis à Monsieur Le Préfet dans le même délai.

Constat de la visite du 03/06/2025

Par courrier en date du 30/09/2024, l'exploitant atteste du nettoyage de l'atelier. Il a également communiqué une photo du caniveau relié à un point bas et une photo de l'atelier nettoyé.

Il a été constaté le jour de la visite d'inspection que la dalle où sont entreposés les outils de l'atelier est propre.

Le caniveau relié au point bas présente des fissures à de nombreux endroits : l'étanchéité n'est pas assurée. Le justificatif relatif à l'étanchéité de la dalle n'a pas été transmis.

Il a été constaté l'absence des traces de pollution (huile/hydrocarbures) au niveau de cet atelier.

Le GNR est stocké dans un cabanon en tôle. L'exploitant explique que le ravitaillement s'effectue devant ce lieu de stockage en terre en lieu et place de la dalle.

Par ailleurs, Il a produit un BSD (2024-11-06-PNWITH195D huiles noires 2,25 tonnes), lié aux déchets issus du nettoyage de l'atelier.

Observations

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de :

- procéder à la réfection de la dalle de l'atelier, en particulier au niveau du caniveau servant aux diverses réparations et opérations de nettoyage ;
- réaliser le ravitaillement des engins de chantier sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'exploitant transmettra, sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté, le bon de commande du prestataire choisi pour la réalisation des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème-s : Risques chroniques, déclaration annuelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre « ou d'injection en profondeur » énumérée à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.... <p>V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.</p>
<p>Constats de la visite d'inspection du 03/06/2025</p> <p>L'exploitant a procédé à la déclaration annuelle. Cependant, il n'a pas terminé cette déclaration. Pour le bruit: l'exploitant déclare que des mesures sont faites. Or, aucun justificatif n'a été produit lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 (cf PDF N°5).</p> <p>Pour les informations relatives au domaine de l'eau, l'exploitant déclare utiliser de l'eau de source: la déclaration est incomplète.</p> <p>Pour les informations relatives au suivi des poussières, il déclare effectuer un suivi. Pour le champ relatif au transport; aucune donnée n'est enregistrée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter de manière exhaustive sa déclaration dans un délai d'un mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 11 et article R.181-46 II
Thème-s : Risques chroniques, remise en état- phasage- Modification des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 11</u> : [...]L'exploitant respectera les dispositions du plan de phasage et de remise en état annexé au présent arrêté[...]</p> <p><u>Article R.181-46 II</u> : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux</p>

autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats de la visite d'inspection du 03/06/2025

Le plan topographique original de la carrière en date du 03/06/2020 échelle 1/500 établi par un bureau d'étude fait apparaître une zone d'extraction au centre de la carrière: les cotes altimétriques sont absentes au sein de cette zone. La zone remise en état est mentionnée.

La photocopie du plan topographique en date du 02/06/2025 (format A 4 /échelle 1/2000), établi par un bureau d'étude, fait apparaître une zone d'extraction au centre de la carrière. Cette zone est identique à la zone d'extraction au sein de la carrière mentionnée sur le plan de 2020. Les cotes altimétriques sont présentes mais ne sont pas toutes lisibles. Les zones remises en état ne semblent pas avoir évoluées depuis 2020 d'après les plans produits.

D'après les plans de phasage en annexe de l'arrêté préfectoral du 14/03/2000, la zone en cours d'exploitation en 2025 correspond à la zone mentionnée sur le plan de phasage **N°1 de l'arrêté préfectoral précité, avec une cote de fond de fouille autorisée de 456 mètres NGF.**

Or, le dernier plan topographique présenté en séance montre que la cote du carreau en exploitation actuellement est de 448,50 mètres NGF, soit 7,5 mètres sous la cote autorisée. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de Monsieur Le Préfet de Vaucluse, préalablement à sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation (volumes extraits, enjeux environnementaux, conditions de remise en état,...).

Par courriel du 26/06/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de communiquer un nouveau plan topographique, lisible et légendé. Le bureau d'étude de l'exploitant a produit le 07/07/2025, un plan topographique de la carrière. La cote minimale d'extraction actuelle est de **448,27 mètres NGF, soit près de 8 mètres sous la côte autorisée.**

Par courriel du 18/07/2025, l'exploitant a déposé un porter à connaissance. Celui-ci précise que l'exploitant souhaite un approfondissement de la zone d'extraction avec une cote de fond de fouille portée à 443 mNGF. Ce dossier comporte une modification des plans de phasages d'exploitation de la carrière pour la dernière phase quinquennale (2025/2030), ainsi que la mise à jour des garanties financières.

Observations :

L'inspection des installations classées prend acte du dépôt d'un porté à connaissance le 18/07/2025 visant à régulariser la côte de fond de fouille. Ce dossier fera l'objet d'un rapport d'instruction ultérieur, statuant notamment sur le caractère substantiel des modifications proposées.

Par ailleurs, afin d'éviter de porter atteinte de manière irréversible au sous-sol et à la ressource en matériaux, l'inspection propose, en application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, de suspendre l'activité d'extraction en dessous de la côte actuellement autorisée de 456 mNGF au droit de la zone en cours d'exploitation, dans l'attente de la finsalisation de l'instruction du dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : dès notification de l'arrêté

N° 5 : Bruits et production du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 22.1 et 24 et Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020																		
Thème-s : Risques chroniques, Bruits et production du rapport																		
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite-s qui avai(en)t été actée-s : Maintien de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription du 07/05/2020• date d'échéance qui a été retenue : prochaine campagne de découverte																		
Prescription contrôlée : <p><u>Article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2000</u> : Les bruits émis par la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à : 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés, 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^e partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. En limite de la zone autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant:</p> <table border="1"><thead><tr><th>zones</th><th>périodes</th><th>Niveaux limites de bruit en décibels dB (A)</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="4">Limite de propriété</td><td>Jour : de 07 h à 20 h-jours ouvrables</td><td>65 dB (A)</td></tr><tr><td>Période intermédiaire :</td><td>60 dB (A)</td></tr><tr><td>– de 06 h à 7 h-jours ouvrables</td><td></td></tr><tr><td>– de 20 h à 22 h-jours ouvrables</td><td></td></tr><tr><td></td><td>– de 06 h à 22 h dimanches et jours fériés</td><td></td></tr><tr><td></td><td>Nuit : de 22 h à 6 h</td><td>55 dB (A)</td></tr></tbody></table> <p><u>Article 24 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2000</u>: L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées.</p> <p><u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020</u> : Madame Christine ROUX, exploitante d'une carrière de pierres de taille au lieu-dit « la roche d'Espeil » sur la commune de Buoux, ci-après nommée l'exploitante, résidant 177, chemin des Amélie à SANARY SUR MER (83 110), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles n° 6, 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral n° 31 du 14 mars 2000, portant autorisation d'exploiter la carrière de pierres de taille située à « La Roche d'Espeil ».</p>	zones	périodes	Niveaux limites de bruit en décibels dB (A)	Limite de propriété	Jour : de 07 h à 20 h-jours ouvrables	65 dB (A)	Période intermédiaire :	60 dB (A)	– de 06 h à 7 h-jours ouvrables		– de 20 h à 22 h-jours ouvrables			– de 06 h à 22 h dimanches et jours fériés			Nuit : de 22 h à 6 h	55 dB (A)
zones	périodes	Niveaux limites de bruit en décibels dB (A)																
Limite de propriété	Jour : de 07 h à 20 h-jours ouvrables	65 dB (A)																
	Période intermédiaire :	60 dB (A)																
	– de 06 h à 7 h-jours ouvrables																	
	– de 20 h à 22 h-jours ouvrables																	
	– de 06 h à 22 h dimanches et jours fériés																	
	Nuit : de 22 h à 6 h	55 dB (A)																

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020 : Les délais pour respecter les prescriptions de l'article 1 sont les suivants : concernant les articles 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000, l'exploitante fera réaliser des mesures de bruits **lors de la prochaine campagne de découverte avec l'engin brise roches en fonctionnement**, selon la méthode annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Le nom de l'organisme retenu par l'exploitante devra être communiqué à monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées au minimum un mois avant la réalisation des mesures. Le rapport relatif à ces mesures devra également être transmis à monsieur le Préfet et à l'inspection au plus tard un mois après leur réalisation.

Constats de la visite du 19/02/2019 :

Le résultat des mesures de bruits réalisées en 2005 n'est pas exploitable, car les mesures n'ont pas été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelles mesures comme il s'y était engagé à la suite de l'inspection du 26 novembre 2014.

Compte tenu des manquements constatés lors de la visite d'inspection du 19/02/2020, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020 a été pris afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité de l'article 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral N° 31 du 14/03/2000.

Constat de la visite d'inspection du 23/04/2024

La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que l'exploitant a transmis à Monsieur Le Préfet de Vaucluse l'étude d'émissions sonores réalisée le 11 mars 2020. La localisation des points de mesures est la suivante :

point 1 : Émergence riverain Sud-Ouest (Saint Pons)

point 2 : Émergence riverain Nord-Ouest

point 3 : limite à l'Est du site

point 4 : limite au Nord-Ouest du site

point 5 : limite au Sud du site.

Le jour de ces mesures, l'activité de la carrière était la suivante :

– haveuse ; débiteuse (scie à diamant), déstockage chargeur.

Le tableau ci-après présente le résultat des émergences :

Point de Mesure	Période	Heures	Leq dB _A	L ₅₀ dB _A	Marche Installation (M/A)	Émergence	Seuil réglementaire	Conformité
1	Diurne	11h41	33,8	30,1	M	0	6	Conforme
		9h32	35,1	32,0	A			
2	Diurne	11h01	43,1	32,2	M	0	6	Conforme
		10h29	57,3	33,8	A			

Le tableau ci-après présente le résultat en limite de site :

Point de mesure	Période	Leq dB _A	Heure	Marche Installation (M/A)	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dBA)	Conformité
3	Diurne	42,2	12h42	M	70 dBA	Conforme
4	Diurne	42,3	13h15	M	70 dBA	Conforme
5	Diurne	48,9	13h48	M	70 dBA	Conforme

Les résultats des émergences ainsi que des niveaux de bruit limite sont conformes au seuil réglementaire.

Néanmoins, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dispose que : « l'exploitante devait procéder à la réalisation des mesures de bruits lors de la prochaine campagne de découverte avec l'engin brise roches en fonctionnement, selon la méthode annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 ».

Lors de la visite d'inspection du 23/04/2024, l'exploitante déclare ne pas avoir procédé à une campagne de découverte depuis l'inspection du 19/02/2020. Par ailleurs, l'étude d'émissions sonores réalisée par un bureau d'étude spécialisé précise dans son rapport que les installations en fonctionnement étaient les suivantes : haveuse ; débiteuse (scie à diamant), déstockage chargeur. Par conséquent la mise en demeure ne peut pas être levée.

Ainsi, le rapport DREAL du 15/05/2024 demandait à l'exploitant de procéder à la prochaine campagne de découverte, à la réalisation des mesures de bruits avec l'engin brise roches en fonctionnement ainsi que l'ensemble des installations en fonctionnement, selon la méthode annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant transmettra à Monsieur Le Préfet de Vaucluse les résultats du rapport et à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de l'exploitant du 07 mai 2020.

Constats de la visite d'inspection du 03/06/2025

Lors de la visite d'inspection du 03/06/2025, l'exploitant déclare ne pas avoir procédé à une campagne de découverte depuis les visites d'inspection précédentes. Par ailleurs, l'exploitant déclare que le brise roche est en panne. Par conséquent la mise en demeure ne peut pas être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine campagne de découverte, l'exploitant procédera à la réalisation des mesures de bruits avec l'engin brise roches en fonctionnement ainsi que l'ensemble des installations en marche, selon la méthode annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant transmettra à Monsieur Le Préfet de Vaucluse les résultats dès réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : transmission des résultats au plus tard 1 mois après la réalisation de l'étude de bruit.

N° 6 : Rapport annuel de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 23

Thème-s : Risques chroniques, Rapport annuel de l'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite-s qui avai(en)t été actée-s : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Constat de la visite d'inspection du 23/04/2024

La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que l'exploitant, par courrier en date du 08/06/2020, a transmis :

Le plan ainsi que les cubatures au titre de l'année 2019. Les documents ont été effectués par le géomètre (SARL Agulhon, document daté du 27/05/2020 logiciel COVADIS version 14).

Par courriel du 04/10/2021, l'exploitant a transmis un plan partiel. Les cubatures entre les 2 états de terrain sont mentionnées sur un second document référencé A 11420-A32518-A 34416-Cub2 daté du 27/05/2020 . Le résultat du calcul des cubatures (surfaces 3D, état 1 et 2 sont absents).

L'exploitant explique effectuer lui-même le plan par une mise à jour à la main du plan réalisé en 2020 par le géomètre. Il indique également reporter sur le document référencé :

A 11420-A32518-A 34416-Cub2 daté du 27/05/2020 les cubatures sans procéder aux calculs relatifs aux surfaces 3 D, état 1 et 2).

Ainsi, le rapport DREAL du 15/05/2024 demandait à l'exploitant dans un délai de 3 mois de procéder à la mise à jour du plan topographique et produire les cubatures, qui résultent du plan topographique et de la mise à jour par un géomètre de son choix. Il transmettra l'ensemble des documents à Monsieur Le Préfet de Vaucluse dès réception.

Constat de la visite d'inspection du 03/06/2025

Par courrier en date du 30/09/2024, l'exploitant a communiqué un devis N° D2405082 non signé d'un montant de 1 920 euros et portant sur :

- la mise à jour du plan des lieux dressé en 2020 ;
- un complément topographique sur la future zone d'exploitation ;

Par courriel du 22/05/2025, l'exploitant a fourni un plan du 17/09/2024 dans lequel les cotes altimétriques sont absentes et le lieu dit « les Viaux » porte la mention barrée.

Par courriel du 26/05/2025, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un devis signé (2025_05_2862 ; montant 1 050,00 HT) portant sur la prestation d'un plan topographique annuel et le rapport de calcul des cubatures.

Le fichier des cubatures (référéncé 250602_plan _exploitation-cubes année 2024, complété par l'exploitant) entre deux états de terrain, en date du 02/06/2025, présente les caractéristiques pour :

Le premier état de terrain :

Altitude mini 448,117 m

Altitude maxi 449,930

Le second état de terrain :

Altitude mini 448,069 m

Altitude maxi 449,116 m

volumes totaux :

remblais : 0,000 m³

Déblais : 600,00 m³

Enfin, le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours sont absentes, sur le document en date du 02/06/2025.

Le bureau d'étude de l'exploitant a produit le 07/07/2025, un plan topographique de la carrière. La cote minimale d'extraction actuelle est de **448,27 mètres NGF**. Le plan ne fait pas apparaître de nouvelle zone remise en état au cours de la dernière année.

Aucune information concernant les prévisions de l'année en cours n'est donnée.

Observations :

L'exploitant doit, dans son prochain rapport d'activité, veiller à mentionner l'ensemble des informations requises par l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2000, telles que les prévisions de l'année en cours (cubages, surfaces réaménagées,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant,

Proposition de délais : 01/04/2026

N° 7 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 16

Thème-s : Risques chroniques, Plan de la carrière

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite-s qui avai(en)t été actée-s : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024

Prescription contrôlée :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs :
- les zones remises en état.

Constats de la visite d'inspection du 23/04/2025

L'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que le plan de la carrière produit est le plan de bornage du périmètre d'exploitation daté du 03/05/2020. L'exploitant utilise ce plan de bornage pour indiquer de manière manuscrite « remise en état en cours », découverte et zone en préparation déboisée et en hachurée bleue la zone d'exploitation 2023-2024.

Ainsi le rapport de la DREAL en date 15/05/2024 demandait à l'exploitant de procéder dans un délai de trois mois à la réalisation d'un plan actualisé et comprenant:

- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones actualisées portant sur la remise en état

Constats de la visite d'inspection du 03/06/2025

Selon le plan topographique en date du 02/06/2025 en format A4 présenté lors de l'inspection :

- les bords de la fouille ne sont pas lisibles
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ne sont pas toutes lisibles
- les zones actualisées portant sur la remise en état ne sont pas mises à jour

Le bureau d'étude de l'exploitant a produit le 07/07/2025, un plan topographique de la carrière. Le plan ne comporte pas de nouvelles zones de remise en état.

Type de suites proposées : sans suites

N° 8 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème-s : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite-s qui avai(en)t été actée-s : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Constats de la visite d'inspection du 23/04/2024

La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que les bassins (2) ne sont pas correctement entretenus. Les abords sont envahis par une épaisse végétation qui cachent les rebords des bassins. Un des bassins est pourvu d'un important amas de roseaux morts. Une pompe est en marche. Un troisième bassin est présent sur le plan de cubature daté du 03/06/2020 mais il n'a pas été constaté le jour de la visite du 23/04/2024.

Ainsi, le rapport DREAL du 15/05/2024 demandait à l'exploitant dans un délai de 4 mois dégager les abords des bassins, procéder au nettoyage et curage nécessaire de ces ouvrages pour leur bon fonctionnement. Les déchets en provenance de ces travaux seront évacués dans une entreprise dûment autorisée : les justificatifs seront communiqués à Monsieur Le Préfet dans le même délai.

Constats de la visite d'inspection du 03/06/2025

Par courrier en date du 30/09/2024, l'exploitant a communiqué un reportage photographique des bassins de décantation. Un bassin est nettoyé et débarrassé des roseaux, les abords sont dégagés. La seconde prise photo ne permet pas de visualiser avec certitude que le second bassin de décantation est nettoyé (présence de roseaux et végétaux). L'exploitant explique avoir commencé le travail d'entretien suite à la visite d'inspection du 23/04/2024, mais que les opérations de nettoyage ont dû être arrêtées en raison d'une panne d'engin.

La visite d'inspection du 03/06/2025 a permis de constater que les bassins (2) ne sont toujours pas correctement entretenus. Les abords sont envahis par une épaisse végétation qui cachent les rebords des bassins. Un important amas de roseaux morts est toujours présent.
Observations L'exploitant transmettra un reportage photographique à l'issue de la réalisation de l'ensemble des travaux d'entretien des bassins du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

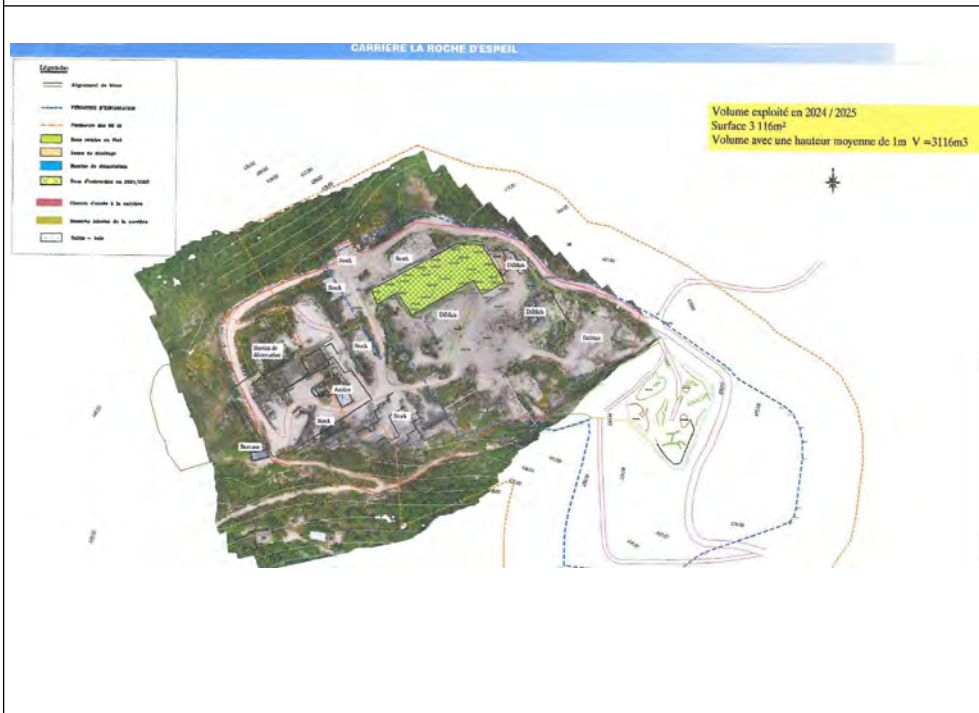
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.
Thème-s : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite-s qui avai(en)t été actée-s : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats de la visite d'inspection du 23/04/2024 La visite d'inspection du 23 avril 2024 a permis de constater la présence de plusieurs fûts de type « IGOL » non identifiés, un contenant aux étiquettes abîmées et positionnés sans rétention au sein de l'atelier. Ainsi, le rapport Dreal du 15/05/2024 demandait à l'exploitant sous un mois de positionner les contenants sur des rétentions adaptées et dimensionnées. Chaque fût sera correctement identifié. Les justificatifs d'achats des rétentions, le listing des contenants ainsi qu'un reportage photographique sera transmis à Monsieur Le Préfet dans le même délai.
Constats de la visite d'inspection du 03/06/2025 Les huiles en particulier sont positionnées sur des rétentions adaptées et à l'abri des intempéries en hiver et du soleil en période estivale. Les fûts sont identifiés. L'exploitant a par ailleurs communiqué la facture du 04/08/2024 N°71 076 201 pour un montant de 3,333 euros et relative à l'achat de 3 bacs de rétention de 1 000 L chacun. Il a produit un BSD (2024-11-06-PNWITH195D huiles noires 2,25 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suites

Annexe au rapport de la
visite d'inspection du 3 juin 2025 – Carrière au lieu dit La roche d'Espeil Buoux
Planche de photographies

Photos n°1 – Plan topographique de l'année 2020 sans les cotes altimétriques



Photo n°2 – plan topographique (format A4) du 02/06/2025
présenté en séance-Certaines cotes altimétriques sont illisibles



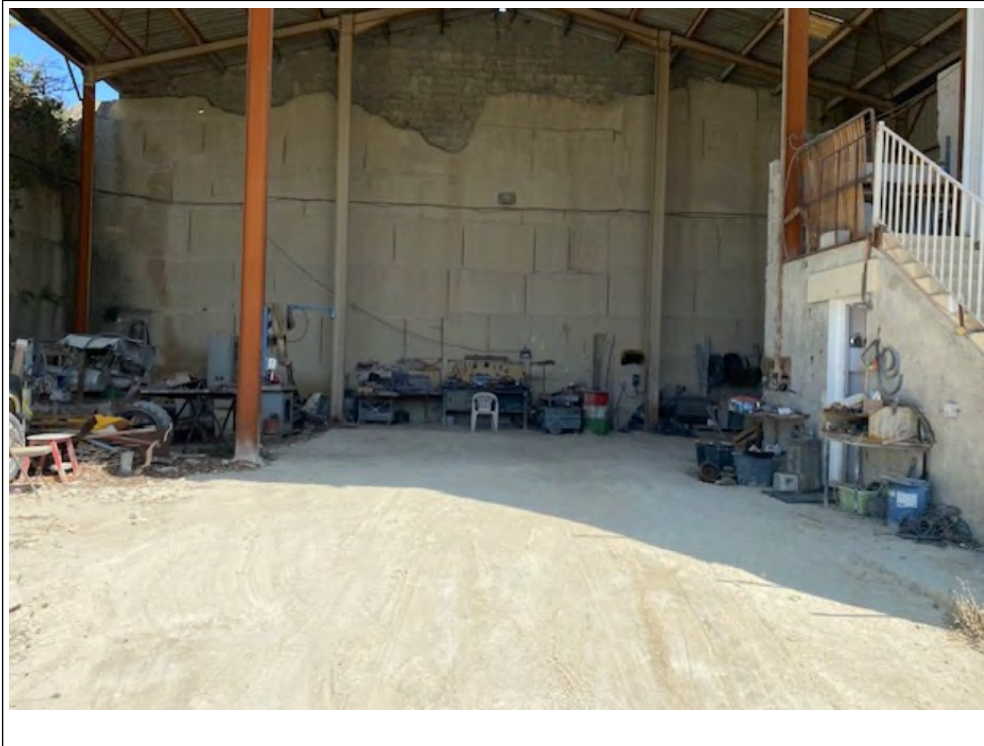


Photo n°5 – produits sur rétention



Photos n°6 – dalle fissurée



Photo n°7 – extraction du carreau actuel



Photos n°8 – autre vue du carreau d'extraction



Photos n°9 – accès aux bassins de rétention



Photo n° 10 – panneautage au devant des bassins de
décantation



Photo n°11 – clôture apposée devant les bassins de décantation



Photo n°12– bassin décantation partiellement nettoyé



